

N/Réf : MV/EM/ID
Affaire suivie par : Emmanuelle MARTIN / Filipe DIAS / Mylène VANNET
Tél. direct : 03.26.50.66.50
Email : e.martin@marne.cci.fr

Objet : **Reims Bioeconomy Park** – Projet CONCERTO – sur le territoire d'Isles/Suippes.

Avis sur l'usage futur des terrains et remise en état de l'installation en cas d'arrêt définitif de l'activité au titre des ICPE / Code de l'environnement

En réponse à LRAR N°2C 132 198 4494 5 du 22 novembre 2021 de M. Tamarelle, Directeur de Projet

Société CONCERTO
Groupe KAUFMAN&BROAD

127 avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY/SEINE

A l'attention de Monsieur Nicolas TAMARELLE, Directeur de Projets

Reims, le 6 décembre 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de votre dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au nom de la Société CONCERTO Développement pour un projet d'entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Isles/Suippe, vous sollicitez l'avis de la CCI Marne en Champagne, propriétaire actuel du foncier concerné, quant à l'usage futur en cas d'arrêt définitif de l'activité.

Nous accusons réception de votre demande et émettons un avis favorable au maintien de l'usage relevant de la vocation d'entrepôts logistiques, et ce en conformité avec les règles du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Isles/Suippe.

Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité. Les installations devront être laissées en bon état pour une réutilisation industrielle selon la même vocation.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies dans le code de l'environnement pour ce type d'installation classée (Section 2 – Installation soumise à l'enregistrement / sous-section 5 : mise à l'arrêt et remise en état), et en particulier :

- L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera le Préfet, le Maire de la Commune, les services concernés du Grand Reims, et la CCI en tant qu'aménageur du parc, au minimum trois mois avant la fermeture du site. Un mémoire de « cessation d'activité » précisant les actions engagées sera adressé dans ce cadre par l'exploitant.



- L'exploitant, ou à défaut le propriétaire du terrain et des bâtiments, assurera la mise en sécurité du site, et notamment :
 - o L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - o L'élimination et l'évacuation des déchets,
 - o La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - o L'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
 - o La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.
- Tous les documents, études utiles, rapports relatifs à la dépollution et la mise en sécurité, fiches techniques des produits ainsi que les plans seront fournis dans ce mémoire, et accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisage de considérer.
- L'ensemble des frais relatifs à ces procédures, au suivi, aux investigations, et aux mesures complémentaires éventuelles seront à la charge de la société.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.



Filipe DIAS
Responsable Implantation,
Solutions Parcs et Immobilier